



TRIBUNAL
CONSTITUCIONAL

PRINCIPAT D'ANDORRA

Traduction non officielle

AFFAIRE 2014-29-RE

(Botella Gimenez c/ Principat d'Andorra)

*Arrêt du Tribunal Constitutionnel du 15-12-2014 concernant le recours
de protection des droits fondamentaux 2014-29-RE*

Numéro de registre 385-2014. Recours d'empara (RE)

Arrêt du 15 décembre 2014

Antécédents de fait (résumé)

La requérante a été condamnée pour plusieurs infractions à la législation interdisant le trafic et la consommation de drogue. Le juge, s'appuyant sur les dispositions du Code pénal andorran, va considérer nécessaire son placement en détention provisoire et va également décréter le secret de l'instruction de son dossier.

Fondements juridiques

Premier

Le recours d'empara de la requérante est articulé autour de deux allégations de violation, les articles 9 (droit à la liberté) et 10§1 (droit à obtenir une décision fondée en droit) de la Constitution. Ces deux griefs seront analysés de façon concomitante dans la mesure où ils sont, en l'espèce, intimement liés. En effet, la requérante considère que sa mise en détention provisoire ne repose pas sur des présomptions



d'infractions suffisamment établies par le juge de première instance (la *Battle*) dans la mesure où ce dernier n'aurait pas suffisamment motivé sa décision de mise en détention provisoire.

Un deuxième grief est formulé par la requérante concernant un versant précis du droit protégé à l'article 10§2, à savoir les droits de la défense. Elle se plaint du fait que l'ordonnance (*aute*) qui a décrété le secret du dossier ne lui a pas été dûment notifiée.

Ces deux éléments seront successivement analysés à la lumière du canon de constitutionnalité établi par ce Tribunal, tant concernant le droit à la liberté que concernant les droits de la défense.

Second

Ce Tribunal Constitutionnel a déjà eu l'occasion de se prononcer sur l'importance du droit à la liberté dans le cadre du système constitutionnel andorran. En effet, il a déjà déclaré que sur la base d'une « interprétation systématique du texte constitutionnel, il appert que la liberté est tout à la fois un droit (article 9§1) et un principe interprétatif, tant de l'ordre juridique andorran dans sa totalité (articles 1§2, 3§2), que plus précisément des droits et libertés consacrés au sein du Titre II de la Constitution (article 6§2) » (FJ 4 de l'arrêt du 7 septembre 2013-4 et 8 RE).

Il convient d'examiner les faits de l'affaire en tenant compte de l'importance de la garantie du droit substantiel qu'est le droit à la liberté, afin de savoir si l'interprétation et l'application des normes pénales pertinentes ont été réalisées *in casu* en respectant le principe de proportionnalité, i.e., conformément aux finalités constitutionnelles qui justifient une telle mesure et qui évitent des sacrifices



disproportionnés dans l'exercice du droit à la liberté (FJ 4 de l'arrêt du 3 février 2014 rendu dans l'affaire 2013-31 et FJ 1er de l'arrêt du 3 février 2014 rendu dans l'affaire 2013-35).

A l'heure de sélectionner, d'interpréter et d'appliquer de les principes et droits constitutionnels, il convient de prendre en considération le fait que dans la réglementation et l'application des affaires qui peuvent donner lieu à la prison préventive, deux principes fondamentaux sont en tension : le droit inaliénable de l'Etat de poursuivre efficacement les délits et, dans le même temps, le droit de garantir la liberté des citoyens que l'article 1§2 de la Constitution a transformé en principe qui doit inspirer l'action de l'Etat. Il faut en outre prendre en considération le fait que la prison préventive suppose la privation de liberté d'une personne qui n'a pas été déclarée coupable et qui, par voie de conséquence, doit être considérée innocente. Dans tous les ordonnancements juridiques de notre entourage, une telle mesure est considérée comme étant d'application exceptionnelle, subsidiaire, provisoire et proportionnée au fait incriminé, de telle sorte qu'il faut appliquer, afin de garantir le principe de la poursuite des délits, la norme la moins dommageable au regard du droit à la liberté (FJ 4 de l'arrêt du 3 février 2014 rendu dans l'affaire 2013-31 R

Troisième

Sur la base du canon de constitutionnalité tel qu'établi par ce Tribunal, il apparaît que l'examen de l'ordonnance adoptée par le juge de première instance (*Battle*, section d'instruction n°3, adopté le 20 mai 2014), répond à ces exigences. Le juge pénal de première instance a en effet tout d'abord, très clairement, recensé toutes les preuves qui, *prima facie*, lui ont permis d'inculper la requérante ainsi que d'autres co-auteurs présumés d'infractions graves. Le recensement précis et exhaustif de l'ensemble de ces éléments, lui ont permis, en toute logique, de fonder la mise en détention



provisoire sur la base des § 2 (possibilité de soustraction à la justice) et 6 (nécessité de préserver le bon déroulement de l'instruction) de l'article 103 du Code de procédure pénale d'Andorre. En effet, la gravité des faits et, de façon subséquente, la gravité des peines encourues sont des éléments qui laissent à penser que la requérante, résidente andorrane – mais de nationalité espagnole – se verrait poussée à fuir la Principauté d'Andorre. De même, la mise en détention provisoire de la requérante (ainsi que les deux autres présumés co-auteurs de délits graves) sont pour la *Battle* des mesures qui lui permettront de mener à bien les mesures d'instruction (comme la vérification des comptes bancaires de accusés et l'examen de leurs communications).

Quatrième

Partant, il apparaît que l'importance des preuves recueillies (dont la plus importante l'a été suite à un flagrant délit) a donné la possibilité à la *Battle* de dûment justifier la mise en détention provisoire, sur la base d'une argumentation qui ne souffre pas de lacunes manifestes.

Cinquième

En ce qui concerne l'allégation d'absence de notification de l'ordonnance du 18 mai 2014 qui a décrété le secret de l'instruction, il découle de l'examen des pièces du dossier que ce grief ne peut prospérer.

En effet, le secret de l'instruction a été notifié à la requérante dans un premier temps verbalement par les autorités de Police ; puis, dans un second temps, devant la *Battle*, alors que la requérante était en présence de son avocat commis d'office.



TRIBUNAL
CONSTITUCIONAL

PRINCIPAT D'ANDORRA

Traduction non officielle

Le "deuxième considérant" de l'ordonnance du 10 juin 2014 adopté par le *Tribunal de Corts* est parfaitement clair à ce sujet (*suit la reproduction en catalan de l'extrait de l'ordonnance*).

Sur la base de l'ensemble des éléments qui viennent d'être exposés, le Tribunal constitutionnel considère que les articles 9§1 et 10§1 de la Constitution analysés de façon combinés ainsi que l'article 10§2 pris isolément ne peuvent prospérer.

DECISION

Conformément à ce qui vient d'être établi, le Tribunal Constitutionnel, par l'autorité que lui confère la Constitution de la Principauté d'Andorre,

DECIDE

1. De déclarer que le droit à la liberté protégé à l'article 9§1 ainsi que les droits de la défense garantis à l'article 10§2 n'ont pas été enfreints.
2. De rejeter le recours de protection des droits fondamentaux interjeté par la requérante Júlia Botella Gimenez.
3. De publier cet arrêt, conformément à l'article 5 de la Loi Qualifiée du Tribunal Constitutionnel, au Bulletin Officiel de la Principauté d'Andorre;



TRIBUNAL
CONSTITUCIONAL

PRINCIPAT D'ANDORRA

Traduction non officielle

et de le notifier à l'avocat de Júlia Botella Gimenez., au président de la *Batllia*, au président du Tribunal de Corts, à ainsi qu'au Ministère public, établi et signé le 15 décembre 2014 à Andorre La Vieille,

Laurence Burgorgue-Larsen
Presidenta

Isidre Molas Batllori
Vicepresident

Pierre Subra de Bieusses
Magistrat

Juan A. Ortega Díaz-Ambrona
Magistrat